



Ordre de virement erroné et ordonné par l'utilisateur du service de paiement: la banque n'est plus responsable!

Depuis quelques temps, le phénomène de « déresponsabilisation » bancaire est croissant.

En effet, les Juges qualifient de plus en plus les actes et la contribution des clients dans leurs opérations bancaires de « négligence » ou « d'imprudence ».

Jusqu'à récemment encore, les Juges restaient exigeants à l'égard des banques, en soulevant un manquement à leur devoir de vigilance et de vérification, notamment en matière de virements électroniques.

À titre d'exemple, ils considéraient que les banques réceptrices des fonds ne pouvaient pas, avant d'affecter le montant d'un virement au profit de l'un de leurs clients, se borner à un simple traitement automatique sur son seul numéro de compte, sans même vérifier si le nom du bénéficiaire renseigné coïncidait avec le numéro indiqué (Cass. com. 2 novembre 2016, pourvoi n°15-12325).

Les Juges n'hésitaient donc pas à retenir une faute bancaire en cas d'absence de vérification de la concordance entre le nom du bénéficiaire du virement et le nom du titulaire effectif du compte, en considérant que cette faute était l'origine directe et exclusive du dommage subi par l'utilisateur du service de paiement (Cour d'appel de Paris, 27 mai 2016, N°15/02289).

Cependant, l'ordonnance du 9 août 2017 portant transposition de la directive européenne concernant les services de paiement dans le marché intérieur, en vigueur depuis le 13 janvier 2018, est venue bouleverser cette tendance en modifiant l'article L 133-21 du Code monétaire et financier, qui dispose désormais que:

« Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire communique au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si le prestataire de services de paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisation de services de paiement ».

En somme, ce texte, applicable tant aux banques émettrices du virement (« prestataire de services de paiement du payeur ») qu'aux banques bénéficiaires, pose un principe d'irresponsabilité des banques (émettrices et réceptrices) en cas de virements erronés lorsque l'identifiant unique bancaire est fourni par le client.

Le dispositif légal est donc devenu particulièrement protecteur des banques et les juridictions se montrent malheureusement fidèles à ce texte.

En effet, par un arrêt rendu le 24 janvier 2018 (n° de pourvoi 16-22336, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, 27 mai 2016, N°15/02289), la Chambre commerciale de la Cour de cassation a fait une application stricte de l'article L.133-21 du Code monétaire et financier en considérant que les banques n'étaient plus tenues de vérifier que l'identifiant unique fourni par le payeur coïncide avec le numéro du compte du véritable bénéficiaire.

Ainsi, dès lors que l'ordre de virement indiqué par l'utilisateur de service de paiement est exécuté par les banques, l'exécution est supposée conforme: la banque a accompli la mission qui était la sienne et n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

La décision ne se plie donc plus à la pratique de vérification indispensable pour toute banque lors du virement.

Cette décision de principe de la Haute Juridiction semble avoir fait écho auprès des Cours d'appel qui sont tout aussi sévères à l'égard des clients en excluant elles-aussi la responsabilité des banques.

A titre d'exemple, une décision rendue le 9 mai 2019 par la Cour d'appel de Lyon (n°17/05501) est parfaitement illustrative de ce phénomène de « déresponsabilisation » bancaire.

Dans cet arrêt, la victime de la fraude s'était vue transmettre un faux RIB par son prétendu fournisseur et a procédé à des virements à destination du compte concerné. Une fois la fraude décelée, elle a immédiatement porté plainte pour escroquerie et mis sa banque en demeure de lui restituer les fonds.

Au visa de l'article L.133-21 du Code monétaire et financier, la Cour d'appel a exclu la responsabilité de cet établissement bancaire au motif qu'il ne pouvait pas être déclaré responsable des conséquences dommageables de ce virement frauduleux, peu important qu'il n'ait pas attiré son attention sur une quelconque anomalie affectant les virements.

De nombreuses décisions récentes de Cours d'Appel convergent dans le même sens (Cour d'appel de Paris, 15 mai 2019; Cour d'appel d'Aix en Provence, 14 février 2019; Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2018).

La situation est sévère et dangereuse pour les clients utilisateurs des services électroniques de paiement.

Dès lors, cette situation doit conduire les entreprises à redoubler de vigilance lorsqu'elle procède elle-même à l'enregistrement d'un RIB pour procéder à des virements électroniques, et, surtout, à mener une réflexion sur la nécessité de souscrire une assurance couvrant ce type de risques bancaires de plus en plus courants à l'ère de la dématérialisation et du numérique.



DROIT DU NUMÉRIQUE

Comment maitriser son référencement sur Google?

Droit à l'oubli, droit à l'effacement, droit au déréférencement sur Internet, vous avez certainement déjà entendu parler de ces droits. Mais que recouvrent-ils? Le juge communautaire a récemment reconnu et défini les contours du droit au déréférencement sur les moteurs de recherche

Le Juge communautaire vient de reconnaître le droit de chacun à son référencement

La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé le 24 septembre 2019 (Aff. C-136/17) que dans la mesure où l'activité de moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement, et de manière additionnelle à celle des éditeurs de sites Internet, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, les moteurs de recherche Google, Bing et autres, doivent dorénavant assurer dans le cadre de leurs responsabilités, de leurs compétences et de leurs possibilités, le respect des droits des personnes concernées par une recherche Internet.

Le moteur de recherche n'a pas a priori le droit de faire apparaître vos données sensibles

Le traitement de données personnelles relevant de l'origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données de santé et relatives à la vie sexuelle est proscrit, sous réserve de certaines exceptions. Il en est de même pour le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, qui ne peut être réalisé que sous le contrôle de l'autorité publique. Un recueil exhaustif de condamnations pénales ne peut être tenu que sous le même contrôle de l'autorité publique. Ces restrictions s'appliquent aux moteurs de recherche, sous réserve des exceptions prévues par le droit de l'Union Européenne.

De quoi est responsable le moteur de recherche?

Le moteur de recherche est responsable non pas de la présence de données personnelles sur un site Internet (presse, blog, forum, etc.), mais du référencement de la page du site et, tout particulièrement, de l'affichage du lien vers celle-ci dans la liste des résultats présentée aux internautes à la suite d'une recherche. Compte tenu de ce référencement et par l'intermédiaire d'une vérification à effectuer, les restrictions relatives à l'affichage de vos données sensibles s'appliquent aux moteurs de recherche.

Comment s'apprécie votre droit au déréférencement de page Internet?

Si les droits de la personne prévalent généralement sur la liberté d'information des internautes, cet équilibre peut toutefois être remis en cause, selon la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée, et selon l'intérêt du public à disposer de cette information qui peut notamment varier en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique

Votre droit au déréférencement s'exerce par une réclamation et une vérification

Lorsqu'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page Internet sur laquelle des données sensibles sont publiées, il doit, sur la base de tous les éléments pertinents et en prenant en considération la gravité de l'ingérence dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles de la personne concernée, vérifier si la présence de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page Internet au moyen d'une telle recherche.

Attention aux données que vous publiez vous-même: il sera plus difficile de les faire supprimer

Lorsque les données ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée, le moteur de recherche a la faculté de refuser d'accéder à une demande de déréférencement à condition que les autres conditions de licéité soient remplies et que la personne concernée ne puisse s'y opposer pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

Un traitement spécifique pour les procédures pénales relayées sur Internet

En ce qui concerne les pages Internet relayant une procédure judiciaire en matière pénale, qui se rapportent à une étape antérieure de cette procédure et ne correspondent plus à la situation actuelle, il appartient au moteur de recherche d'apprécier si la personne citée a droit à ce que les informations de la procédure ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. Quand bien même le moteur de recherche estimerait que la personne concernée n'a pas le droit au déréférencement de tels liens en raison du fait que l'inclusion du lien en cause s'avère strictement nécessaire pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données de cette personne avec la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés, le moteur de recherche est toutefois tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour l'internaute reflète la situation judiciaire actuelle, ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages Internet comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier lieu sur cette liste.



DROIT DES SOCIÉTÉS

Nouvelles dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 «de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés».

La loi « de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés » a été adoptée au milieu de l'été et est entrée en vigueur le 21 juillet 2019 suite à sa publication au Journal Officiel.

Cette loi qui totalise 37 articles, dont les deux premiers concernent la cession de fonds de commerce et les suivants le droit des sociétés, opère de nombreux changements.



Nous avons choisi de vous présenter les suivants:

- > Les deux premiers articles de la loi suppriment, d'une part, les mentions légales obligatoires devant figurer dans l'acte de cession du fonds de commerce et, d'autre part, la règle qui impose d'exploiter le fonds de commerce pendant deux ans avant de le mettre en location gérance.
- > Les décisions ordinaires et extraordinaires des associés de SARL adoptées sans respecter les règles de majorité ou de quorum applicables à ces décisions peuvent être annulées, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- > Le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés pour procéder à sa révocation et à la désignation d'un ou plusieurs gérants, si la SARL se trouve dépourvu de gérant pour quelque cause que ce soit ou si le gérant unique est placé sous curatelle.
- > L'obligation pour les SAS de convoquer tous les trois ans une assemblée générale des actionnaires en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés est supprimée.
- > En cas de démembrement de parts sociales ou d'actions de SAS: Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont désormais le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Les statuts ne peuvent pas déroger à cette règle. En conséquence, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées et ont le même droit d'information.



DROIT SOCIAL

Les tickets restaurants ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du salaire minimum.

(Cass. Soc., 3 juillet 2019, n°17-18.210)

La chambre sociale de la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 juillet 2019, estime que « les sommes consacrées par l'employeur pour l'acquisition par le salarié de titres-restaurant n'étant pas versées en contrepartie du travail, elles n'entrent pas dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum conventionnel ». Elle ajoute qu'une prime d'objectif, « versée périodiquement [...] peu important son montant variable, [est] un élément permanent et obligatoire de la rémunération du salarié devant être pris en compte dans le calcul des minima conventionnels ».

S'agissant des titres restaurants, cet arrêt vient donc modifier la qualification qui était précédemment retenue en la matière. Cette dernière estimait auparavant qu'il s'agissait d'« un avantage en nature payé par l'employeur entrant dans la rémunération du salarié » (Voir, à ce titre, Cass. Soc., 1er mars 2017, n° 15-18333). Dans la présente espèce, le salarié estimait « qu'une fois les

[tickets restaurants] déduits du salaire réel de Monsieur, il apparait que ce dernier a été régulièrement payé en-deçà des minima conventionnels sur la totalité de la période non prescrite ». La Cour de cassation suit donc ce raisonnement, et estime que les tickets restaurants n'ont pas à entrer dans l'assiette de comparaison pour déterminer les minimums salariaux.

S'agissant de la prime d'activité, la Cour de cassation considère qu'elle doit être prise en compte dans la rémunération. En l'espèce, elle avait un caractère permanent car elle était versée périodiquement, au mois de décembre et de juin, et était un élément obligatoire de la rémunération car prévue dans le contrat de travail.

Il est donc nécessaire d'être vigilant quant aux éléments intégrant l'assiette de rémunération minimale du salarié.



DROIT COMMERCIAL

Suite à l'annulation d'un contrat, la créance de restitution doit être égale à la valeur réelle des prestations réalisées et non au prix convenu au contrat.

(Autorité de la concurrence, Décision n°19-D-14 du 1er juillet 2019)

L'affaire concernait le secteur des cycles haut de gamme. En l'espèce, les produits étaient distribués par l'intermédiaire de spécialistes agréés indépendants ou sous enseigne. Les accords de distribution sélective conclus, sans interdire expressément la vente en ligne, contenaient une clause imposant aux distributeurs de « revendre les produits sur le lieu de vente tel que déclaré [au fournisseur] ».

Pour la jurisprudence française et européenne, les restrictions de vente sur internet dans les réseaux de distribution sélective constituent une restriction anticoncurrentielle par objet, qui ne peut être licite que s'il peut être démontré que l'objectif poursuivi est légitime et la restriction proportionnée.

Au cas d'espèce, le défendeur soutenait que le contrat n'interdisait pas de conclure une vente par Internet, mais demandait seulement au consommateur de venir en prendre livraison en boutique, et qu'en toutes hypothèses cette stratégie de vente se justifiait d'une part du fait de la réglementation française

imposant la remise aux clients de vélos entièrement montés et réglés, et d'autre part, par la nécessité de préserver l'image de marque attachée aux cycles haut de gamme vendus, la qualité du service et une relation personnalisée avec la clientèle.

L'autorité de la concurrence n'a pas retenu ces arguments considérant tout d'abord que la clause qui oblige à venir récupérer au magasin du distributeur un produit acheté en ligne supprime l'avantage essentiel de la vente par internet et équivaut de fait à une interdiction.

Elle relève ensuite que les dispositions légales citées n'interdisaient nullement la vente à distance dès lors qu'elles n'excluaient pas que les cycles puissent être montés et réglés hors la présence de l'acheteur, et qu'enfin, l'image de marque, la qualité du service, et la relation personnalisée avec le client pouvaient être atteints par d'autres moyens et par exemple par le biais d'obligations imposées aux revendeurs en matière de conseil à l'achat via un service en ligne ou une hotline.

L'autorité de la concurrence en conclut que l'interdiction allait au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver la sécurité des consommateurs et la technicité des cycles vendus, et la société tête de réseau s'est vue condamnée à une amende de 250000 €.

Cette décision illustre une nouvelle fois la nécessité pour un fournisseur qui souhaiterait imposer à ses revendeurs des restrictions en matière de vente en ligne de s'assurer du caractère légitime et proportionné de ces mesures eu égard aux spécificités des produits distribués.

BRÈVES

Constitutionnalité de la suppression du « verrou de Bercy »

(Cons. Const. 27-09-2019 n°2019-804 QPC, Afep)

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la suppression du « verrou de Bercy » en matière de poursuites pénales. En effet, il estime notamment que les critères de dénonciation obligatoire au parquet prévus à l'article 228 du Livre des procédures fiscales (droits supérieurs à 100 000 € assortis d'une majoration soit de 100%, soit de 80%, soit de 40% en cas de récidive uniquement) n'instaurent pas de discrimination entre les contribuables qui serait injustifiée au regard du but poursuivi par le législateur.

Précisions administratives sur l'application du droit à l'erreur en matière d'intérêts de retard

(BOI-DAE-20-10 et BOI-CF-INF-10-30)

Dans le cadre d'une mise à jour de sa base Bofip en date du 2 octobre 2019, l'administration fiscale apporte quelques précisions bienvenues sur le dispositif relatif au droit à l'erreur et notamment sur la réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Y du CGI en cas de rectification spontanée, par le contribuable de bonne foi, d'une erreur de déclaration.

Elle précise que lorsque ces trois conditions sont satisfaites, la réduction de moitié de l'intérêt de retard s'applique sans qu'il soit nécessaire que le contribuable en demande le bénéfice.

Transfert d'un salarié dans le cadre d'un transfert d'entreprise : le refus de modification du contrat de travail justifie un licenciement pour motif économique

(Cass. soc. 17 avril 2019, n°17-17.880)

Lorsque l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer. La rupture résultant du refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail, proposée par l'employeur pour un motif non inhérent à la personne, constitue un licenciement pour motif économique.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés:

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr
Martin REGEASSE – martin.regeasse@lexco.fr



DROIT

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures: contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise: litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement: Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco

